

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté Nº 12-2023-01-17-0002 du 17 JAN, 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la société ORANO MINING, dont le siège social est situé
125 Avenue de Paris 92320 CHATILLON
de respecter les prescriptions applicables à l'activité de stockage de substances radioactives sur la
commune de Bertholène

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GUISTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0517 du 19 mars 1999 donnant acte à la Société des Mines de Jouac de l'arrêt définitif des travaux miniers à l'intérieur de la concession des Balaures et prescrivant la surveillance du site et de son environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007 actant le classement du site sous la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 juin 2015 relatif au dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « [...] Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] manganèse et composés : 1 mg/l [...] »

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 06 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 novembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- La valeur de rejet du manganèse au point B550 n'est pas stabilisé sur l'année 2022 et présente des valeurs au-delà du seuil réglementaire de 1mg/l ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORANO MINING de respecter les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

- Article 1 La société ORANO MINING exploitant un stockage de substances radioactives sur la commune de Bertholène est mise en demeure de respecter :
- les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté
- Article 2 En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
- Article 3 Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- **Article 4** Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron
- Madame le maire de la commune de Bertholène
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

17 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES